

ASSURANCE MULTIRISQUE PHARMACIE

Document d'information sur le produit d'assurance

LA MÉDICALE - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances.

Contrat : PHARMAGLOBALE



La médicale
assure les professionnels de santé

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information complète sur ce contrat est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Notre Assurance Multirisque Pharmacie est destinée à protéger votre officine et à vous protéger financièrement en cas de sinistre subi par celle-ci. Le contrat assure aussi votre responsabilité civile professionnelle (garantie obligatoire pour vous et vos salariés), et défend vos intérêts en cas de litiges vous opposant à un tiers. Vous bénéficiez également de prestations d'assistance.

✓ : Garantie en inclusion dans notre contrat - ✗ : Non couvert par notre contrat - ! : Non couvert par nos garanties - ✓ : Territorialité des garanties



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Le contrat est organisé en trois blocs. Ils peuvent être souscrits ensemble ou indépendamment les uns des autres.

Bloc A – L'activité du pharmacien et ses responsabilités

- ✓ **Responsabilité civile professionnelle** : plafonds de 8 M€ par événement et de 15 M€ par année d'assurance.
- ✓ **Protection juridique** : plafond 15 000 €.
- ✓ **Dépréciation de la valeur vénale de l'officine suite à un accident professionnel**
- ✓ **Sécurité du personnel et des clients**
- ✓ **Pertes pécuniaires suite à une faute inexcusable**
- ✓ **Assistance téléphonique « Allo Info Pharmaciens »**

Bloc B - Protection financière de l'officine

- ✓ **Perte d'exploitation** : plafond 100 % du CA¹.
- ✓ **Perte de la valeur vénale de l'officine** : plafond 100 % du CA¹.

Bloc C - Dommages à l'officine et à son contenu²

- ✓ **Incendie et événements assimilés**
- ✓ **Événements naturels**
- ✓ **Dégâts des eaux**
- ✓ **Bris de glaces**
- ✓ **Vol et Vandalisme**
- ✓ **Dommages électriques et bris de matériel, ainsi que la perte de produits thermosensibles**
- ✓ **Cyber-risque** : plafond 100 000 € par sinistre et par an.
- ✓ **Attentats**
- ✓ **Catastrophes naturelles**
- ✓ **Responsabilité civile liée à l'occupation de l'officine**
- ✓ **Assistance à l'officine :**

En cas de vol et de perte des clés

- Frais de remplacement des serrures (inclus dans la garantie Vol et Vandalisme) : plafond 2 230 € par sinistre.
- Frais de déplacement et main d'œuvre d'un serrurier : plafond 153 € par sinistre.

En cas d'incendie, événements naturels, dégât des eaux, vol et vandalisme entraînant un sinistre

- Frais de gardiennage : 48h maximum.
- Frais de nettoyage : plafond 800 € par événement ou 1 200 € maximum en cas d'intempérie.
- Mise à disposition d'un véhicule utilitaire pour déménager du matériel, mobilier et marchandises : plafond 800 € par événement ou 1 500 € maximum en cas d'intempérie.

En cas de panne/dysfonctionnement des installations de chauffage, plomberie, électricité ou menuiserie

- Mise en relation avec des professionnels spécialisés dans le dépannage d'urgence.

En cas d'intempérie, prestations spécifiques dédiées

GARANTIE OPTIONNELLE (liée au Bloc C)

- Distributeur automatique de produits situé à l'extérieur de l'officine : plafond 5 000 €.

¹CA = Chiffre d'affaires

² comprenant les distributeurs automatiques 24h/24 de produits et de préservatifs, ainsi que le défibrillateur cardiaque situés à l'extérieur de l'officine



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.
- ✗ Les malfaçons et leurs conséquences sur les bâtiments couverts par la garantie Décennale.
- ✗ Les terrains, les plantations, les clôtures végétales et faites de grillages en rouleau.
- ✗ Les espèces et marchandises contenues dans les distributeurs automatiques de préservatifs et de produits.
- ✗ Le défibrillateur cardiaque mis à disposition dans le cadre d'une mission de service public mais n'appartenant pas à l'assuré.
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et caravanes, les bateaux à voile et à moteur.



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Le fait intentionnel.
- ! Vol sans effraction.
- ! La seule vétusté ou le défaut d'entretien.
- ! Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, raz de marées, débordements des sources, cours d'eau et étendues d'eaux naturelles et artificielles, glissements et affaissements de terrain (sauf état de catastrophe naturelle décrété).
- ! Le coût d'intervention d'un réparateur et des pièces détachées pour l'assistance « Dépannage d'urgence ».
- ! Les frais de carburant, d'assurance individuelle ou personnelle, d'assurance des marchandises transportées pour l'assistance « Déménagement ».

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de perte d'exploitation, l'assuré peut être amené à conserver à sa charge une franchise (exprimée en nombre de jours).
- ! En cas de vol ou de dommages électriques, certains matériels ne sont pas couverts au-delà d'un certain âge.
- ! Les dommages électriques et bris de matériel, ainsi que les actes de vandalisme sur le distributeur de produits (sauf si la clause « Distributeur automatique de produits » est souscrite).
- ! L'inobservation de règles de prévention pour les garanties Dégâts des eaux et Vol et vandalisme peuvent entraîner respectivement une réduction de l'indemnité de 20 % et 50 %.
- ! La garantie Protection juridique n'intervient pas si les intérêts en jeu sont inférieurs à 300 €.
- ! L'intervention d'un menuisier pour l'assistance « Dépannage d'urgence » n'est pas proposée aux résidents de Mayotte et Guyane.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

✓ Pour l'ensemble des garanties : au lieu d'assurance situé en France Métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Monaco.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité, de résiliation du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat

- Répondez sincèrement et conformément à la réalité, aux questions posées par l'assureur afin de lui permettre d'apprécier le risque assurable,
- Payez la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Déclarez dans un délai de 15 jours après prise de connaissance, de tous changements ayant pour conséquence une aggravation ou une diminution du risque. Cependant, la déchéance pour déclaration tardive ne peut vous être opposée que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous est préjudiciable.
- Répondez dans un délai d'un mois à notre courrier de déclaration annuelle de votre chiffre d'affaires.

En cas de sinistre

Déclarez tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites, et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du risque.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation est exigible dans les 10 jours suivants l'échéance, comme indiquée dans les Conditions particulières. Vous pouvez choisir sans frais votre fractionnement de cotisation (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel).

Le paiement de la cotisation peut se faire par prélèvement automatique, chèque ou carte bleue.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Votre contrat prend effet le lendemain à midi du paiement de la première cotisation et au plus tôt à la date d'effet fixée sur les Conditions particulières.

La durée de votre contrat est d'un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions indiqués au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

Vous pouvez résilier votre contrat par lettre ou tout autre support durable, par acte extrajudiciaire ou par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Siège social ou de votre Agent général.

La résiliation peut s'opérer sans frais ni pénalités dans les conditions prévues au contrat et notamment dans les cas suivants :

- à l'échéance principale en prévoyant un délai de 2 mois avant la date d'échéance figurant sur vos Conditions particulières, le cachet de la poste faisant foi,
- en cas de changement de local professionnel, de cessation définitive d'activité professionnelle ou de retraite en envoyant dans les 3 mois qui suivent la date de survenance de l'un de ces événements. La prise d'effet de la résiliation intervient 1 mois après notification à l'assureur.